



Ordre des  
**AGRONOMES**  
du Québec

# **POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES DONS ET COMMANDITES DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC**

Adoptée par le comité de gouvernance  
le 30 avril 2024

---

Adoptée par le conseil d'administration  
le 16 mai 2024

## **1. INTRODUCTION**

---

L'Ordre des agronomes du Québec (Ordre) regroupe tous les agronomes de la province.

L'agronomie porte sur l'ensemble des aspects de l'agriculture et de la production alimentaire, « de la terre à la table ». L'Ordre des agronomes du Québec met tout en œuvre afin de permettre à la population d'avoir accès à des produits sains, fiables, utiles et durables.

## **2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

---

Cette politique a pour but d'encadrer l'évaluation et la gestion des demandes de dons et de commandites qui sont adressées à l'ORDRE en définissant les critères qui mènent à la décision. Ceci, dans le respect de sa mission et de ses valeurs organisationnelles.

Elle s'adresse à l'Ordre des agronomes du Québec et à ses sections régionales.

L'Ordre se réserve le droit de refuser toute demande lorsque :

- La mission, la vision ou les valeurs de l'organisme vont à l'encontre de celle de l'Ordre
- L'organisme n'est pas en lien avec la profession agronomique ou dans le domaine de l'agriculture
- L'organisme fait la promotion d'un discours sur des enjeux sociaux ou politiques controversés ou encore de nature litigieuse.

## **3. DÉFINITION**

---

Aux fins du présent document, l'Ordre définit comme suit :

### **3.1 Commandite :**

La commandite est un partenariat acquis par un investissement en argent ou en service, avec des organismes œuvrant dans des créneaux reconnus par l'Ordre en échange d'une reconnaissance publique encadrée par une entente de visibilité.

### **3.2 Don :**

Une contribution à caractère philanthropique, versée en argent, en bien ou en service, à des organismes sans but lucratif œuvrant dans des créneaux reconnus par l'Ordre. Le don contribue au positionnement de l'Ordre. Il exprime essentiellement les valeurs et l'engagement social de l'Ordre.

## 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Les seuls organismes qui peuvent bénéficier d'un don ou d'une commandite de l'ORDRE sont :

### 4.1 Organismes et initiatives sans but lucratif

Une commandite ou un don peut être octroyé à toute activité, à tout projet ou à tout événement dont les objectifs ont un lien direct avec les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

### 4.2 Écoles et étudiants

L'Ordre peut accorder une commandite en argent à des écoles (facultés) ou à des étudiants des programmes d'agronomie.

## 5. EXCLUSIONS

---

Un don ou une commandite ne peut être accordé à :

- Une entreprise
- Un projet de recherche
- Toute forme de stages
- Un organisme qui soutient une seule personne ou la réalisation d'un projet personnel
- Une institution située à l'extérieur du Québec
- Un organisme ou un projet qui ne cadre pas avec l'agriculture et l'agroalimentaire
- Un organisme ou un projet voué à un parti politique ou une cause religieuse

L'Ordre se réserve le droit de retirer son appui à l'organisme qui ne cadrerait pas avec les critères de cette politique.

## 6. PROCESSUS DÉCISIONNEL

---

Toute demande de commandite ou de don est analysée par le service des communications et des relations publiques en fonction des critères suivants :

La demande répond à un des objectifs du plan stratégique ou du plan de communication de l'Ordre des agronomes du Québec.

Si une demande ne s'inscrit à l'intérieur d'aucun objectif du plan de communication ou du plan stratégique, elle sera analysée en fonction de la cause qu'elle représente.

Toute demande de commandite ou de don excédant 3000\$ doit être approuvée par le comité de finances et d'audit de l'Ordre.

Les demandes inférieures à 3000\$ sont, quant à elles, approuvées par la direction générale.

## **7. ÉNONCÉS D'ENGAGEMENT**

---

L'entente rédigée à la suite du processus décisionnel comprend, notamment, les éléments suivants :

1. À la suite de l'analyse de toute demande de commandite ou de don, l'Ordre confirme sa contribution dans une entente qui indique les engagements de chacune des parties.
2. En cas d'annulation de l'activité, du projet ou de l'initiative, le montant octroyé par l'Ordre doit lui être remis.
3. Dans le cas d'une commandite, le bénéficiaire s'engage à remettre un rapport de visibilité démontrant le respect de l'entente.

## **8. CONCLUSION**

---

La politique devra être révisée deux ans à partir de la date de son adoption ou plus souvent si les circonstances l'exigent.